

AVIS

Concernant le projet de décret relatif à l'aide
à l'installation des jeunes agriculteurs
en Nouvelle-Calédonie

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 91-07

Du 5 Novembre 1991

A V I S

Concernant le projet de décret
relatif à l'aide à
l'installation des jeunes
agriculteurs en Nouvelle-Calédonie

* * * * *

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, en date du 4 Octobre 1991, sur le projet de décret relatif à l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs en Nouvelle-Calédonie,

Vu le délai demandé d'un mois à compter du 7 Octobre 1991,

a adopté en sa séance publique du 5 Novembre 1991 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social, considérant :

- le bien fondé de l'adaptation aux structures agricoles du Territoire d'un dispositif d'aide existant sur le plan national,
- le caractère annuel et reconductible de la Dotation d'Installation à l'Agriculture (DIA),

- le rehaussement à terme de la qualification au sein du monde agricole territorial,

regrettant toutefois l'absence d'un suivi technique accompagnant le dispositif d'aide mis en place, l'incohérence de certaines dispositions du projet de décret, eu égard au caractère qui se veut incitatif de la dotation d'installation à l'agriculture,

EMET UN AVIS FAVORABLE, à l'unanimité des membres présents, aux dispositions du projet de décret, sous réserve des modifications et observations suivantes :

dans les visas des textes : supprimer "du Congrès" après Comité Consultatif ;

- article 2 4°) : le Comité Economique et Social émet le voeu qu'il soit consulté avant la signature de l'arrêté par le Haut-Commissaire ;

- article 3 4°) : il convient de substituer au terme "l'octroi", le terme "le versement".
Le Comité Economique et Social recommande très fermement que le stage de 40 heures soit pris en charge financièrement par la collectivité statutairement habilitée ;

- article 3 6°) : le Comité Economique et Social souhaite que dans le cadre des mesures d'accompagnement, soit prévue une aide à la comptabilité comme cela existe déjà au niveau provincial ;

- article 4 : le Comité Economique et Social demande que le référentiel par production et par région agricole du Territoire soit mis à jour chaque année afin d'assurer la cohérence du système ;

- article 5 1er alinéa : le Comité Economique et Social émet le voeu qu'il soit représenté au sein des commissions mixtes provinciales ;

- article 10 : le Comité Economique et Social recommande très fermement que soient mises en place des mesures d'accompagnement en matière de suivi technique, économique et financier du dispositif ;

- article 12 : il convient, à l'alinéa réservé au versement de la première tranche de 40 % de la DIA, de remplacer le terme "l'année" par le terme "le mois qui suit", en effet, cette somme doit être versée le plus rapidement possible au jeune agriculteur ;

- article 14 : - le Comité Economique et Social fait part de son inquiétude pour l'application de l'alinéa 3, et demande de supprimer l'alinéa 4 du présent article ;

- article 15 2°) : il convient de rajouter après les termes "département d'Outre Mer" les termes "et Territoires d'Outre Mer" ;

- article 15 4°) : le Comité Economique et Social émet le voeu que l'étude prévisionnelle atteigne le triple du SMIG par UTAF, en rappelant que le SMIG de Nouvelle-Calédonie est très inférieur au SMIG métropolitain, il convient donc de remplacer le terme "double" par le terme "triple" et de rajouter après le terme "SMIG" les termes "par UTAF" ;

- article 16 : pour la cohérence du décret, le Comité Economique et Social demande la suppression de la citation au renvoi à l'article 3 4°) ;

- dans le projet d'arrêté joint : compte tenu de la disparité de situation en Nouvelle-Calédonie, le Comité Economique et Social souhaite l'élargissement de la fourchette de modulation du montant de la DIA et propose les montants de 60 000 FF et 140 000 FF, soit 1 090 800 FCFP et 2 545 200 FCFP.

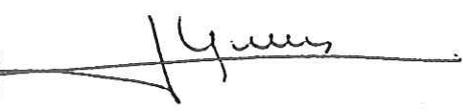
LE SECRETAIRE



Jean-Yves DESOUCHES



LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE